

N° 4677.

---

## FRANCE ET ROUMANIE

Accord sur les paiements commerciaux entre les  
deux pays, avec annexes. Signé à Paris,  
le 31 mars 1939.

*Texte officiel français communiqué par le délégué permanent de la Roumanie  
près la Société des Nations. L'enregistrement a eu lieu le 26 janvier 1940.*

---

## FRANCE AND ROUMANIA

Agreement regarding Commercial Payments  
between the Two Countries, with Annexes.  
Signed at Paris, March 31st, 1939.

*French official text communicated by the Permanent Delegate of Roumania to  
the League of Nations. The registration took place January 26th, 1940.*

## TRADUCTION. — TRANSLATION.

N<sup>o</sup> 4677. — ACCORD<sup>1</sup> SUR  
LES PAIEMENTS COMMERCIAUX  
ENTRE LE GOUVERNEMENT  
FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT  
ROUMAIN. SIGNÉ  
A PARIS, LE 31 MARS 1939.

No. 4677. — AGREEMENT<sup>1</sup> RE-  
GARDING COMMERCIAL PAY-  
MENTS BETWEEN THE FRENCH  
GOVERNMENT AND THE  
ROUMANIAN GOVERNMENT.  
SIGNED AT PARIS, MARCH 31ST,  
1939.

*Article premier.*

Les paiements commerciaux entre LA FRANCE et LA ROUMANIE sont effectués en devises libres.

Par paiements commerciaux on entend le règlement du prix des marchandises françaises importées en Roumanie et des marchandises roumaines importées en France, ainsi que des frets et autres charges assimilables afférents aux importations.

*Article 2.*

Sont considérés comme marchandises françaises, pour l'application du présent accord, les produits d'origine française ainsi que les produits de provenance française qui ont fait antérieurement à l'accord l'objet d'un courant commercial régulier.

*Article 3.*

Toutes les sommes payées par des importateurs français en règlement du prix de marchandises roumaines exportées vers la France à dater de l'entrée en vigueur du présent accord, seront comptabilisées en francs par la Banque Nationale de Roumanie au fur et à mesure de leur encaissement. Les sommes libellées dans des monnaies autres que le franc seront converties en francs sur la base du cours de change pratiqué à la Bourse de Paris le dernier jour ouvrable précédant le jour où la comptabilisation sera effectuée.

Si le prix des marchandises importées comprend le fret et autres charges assimilables afférents à l'importation, les sommes comptabilisées seront les sommes encaissées, déduction faite de la part correspondant au fret et autres charges assimilables.

*Article 1.*

Commercial payments between FRANCE and ROUMANIA shall be made in free currency.

Commercial payments shall be understood to mean payments for French goods imported into Roumania and Roumanian goods imported into France, and for freights and other similar charges in respect of imports.

*Article 2.*

For the purposes of the present Agreement, products of French origin and products of French provenance in which there has been a regular trade previously to the Agreement shall be deemed to be French goods.

*Article 3.*

All sums paid by French importers as payment for Roumanian goods exported to France as from the date of the entry into force of the present Agreement shall be credited to a French franc account by the National Bank of Roumania as and when received. Sums expressed in currencies other than the franc shall be converted into francs at the rate of exchange ruling on the Paris Bourse on the last working-day preceding the day on which the credit is entered.

If the price of imported goods includes freight and other similar charges relating to importation, the sums credited to the account shall be the sums received less the portion corresponding to freight and other similar charges.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 8 avril 1939.

<sup>1</sup> Came into force April 8th, 1939.

*Article 4.*

La répartition des paiements définis à l'article précédent s'effectuera dans les conditions suivantes :

1. En ce qui concerne chaque paiement effectué en règlement du prix de produits roumains du pétrole importés en France :

a) 45% seront enregistrés à un compte statistique dit « Marchandises, cours officiel » ;

b) 55% seront enregistrés à un compte statistique dit « Compte de la Banque Nationale de Roumanie ».

2. Pour chaque importation de marchandises roumaines en France, effectuée sous le régime de la compensation privée prévu à l'article 7 ci-dessous, le pourcentage à céder éventuellement par l'exportateur conformément au paragraphe 2 dudit article 7 sera laissé à la libre disposition de la Banque Nationale de Roumanie.

Le prix des marchandises, après déduction, le cas échéant, du pourcentage en question, sera utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7.

3. Tous les autres paiements effectués en règlement de marchandises roumaines importées en France seront comptabilisés par la Banque Nationale de Roumanie comme il suit :

a) 20% seront laissés à la disposition des exportateurs roumains afin d'être cédés par eux librement à des tiers en vue de tous paiements en France ou dans d'autres pays à devises libres conformément au régime en vigueur en Roumanie ;

b) 20% seront enregistrés au compte statistique dit « Marchandises, cours libre » ;

c) 10% seront enregistrés au compte « Marchandises, cours officiel » ;

d) 50% seront enregistrés au « Compte de la Banque Nationale de Roumanie ».

*Article 5.*

1. Les sommes enregistrées au crédit du compte « Marchandises, cours officiel », seront utilisées par la Banque Nationale de Roumanie

*Article 4.*

The payments specified in the preceding Article shall be allotted as follows :

1. As regards each payment made in respect of Roumanian petroleum products imported into France :

(a) 45% shall be credited to a statistical account entitled " Goods, official rate " ;

(b) 55% shall be credited to a statistical account entitled " Account of the National Bank of Roumania ".

2. As regards each importation of Roumanian goods into France effected under the private compensation arrangements referred to in Article 7 below, any percentage which may have to be ceded by the exporter in accordance with paragraph 2 of the said Article 7 shall remain at the free disposal of the National Bank of Roumania.

The amount paid for the goods, less such percentage, if any, shall be utilised in accordance with the provisions of Article 7, paragraph 3.

3. All other payments made in respect of Roumanian goods imported into France shall be allotted by the National Bank of Roumania as follows :

(a) 20% shall be left at the disposal of Roumanian exporters for free cession by them to third parties for the purposes of any payments in France or in other countries with free currencies, in accordance with the regulations in force in Roumania ;

(b) 20% shall be credited to the statistical account entitled " Goods, free rate " ;

(c) 10% shall be credited to the account " Goods, official rate ".

(d) 50% shall be credited to the " Account of the National Bank of Roumania ".

*Article 5.*

1. Sums placed to the credit of the account " Goods, official rate " shall be utilised by the National Bank of Roumania for the purpose

à fournir à des importateurs de marchandises françaises au cours de change officiel augmenté de la prime en vigueur, les moyens de régler le prix des marchandises françaises qui seront importées par eux en Roumanie après la date d'entrée en vigueur du présent accord sur la base de permis d'importation donnant droit à la délivrance de devises par la Banque Nationale de Roumanie.

2. Il est entendu que les disponibilités enregistrées au crédit du compte « Marchandises cours officiel », pourront également être utilisées pour les paiements du fret et autres charges assimilables afférents à l'importation des marchandises visées au paragraphe 1 ci-dessous.

3. La délivrance des devises pour le règlement du prix des marchandises françaises importées en Roumanie sous le régime du présent article sera assurée sans délai ni restriction, sous réserve de l'accomplissement par les importateurs des formalités en vigueur en Roumanie pour leur obtention.

#### Article 6.

Les sommes enregistrées au crédit du compte « Marchandises, cours libre », pourront être librement cédées par les exportateurs intéressés à des tiers, à un cours à fixer d'accord entre l'acheteur et le vendeur. Elles ne pourront servir qu'à régler le prix de marchandises françaises qui seront importées en Roumanie après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Il est entendu que les disponibilités enregistrées au crédit du compte « Marchandises, cours libre », pourront également être utilisés pour le paiement du fret et autres charges assimilables afférents à l'importation des marchandises visées au présent article.

#### Article 7.

1. Pour l'importation en France de certaines marchandises roumaines déterminées, énumérées dans la liste A de la réglementation roumaine annexée au présent accord, les intéressés auront la faculté de procéder, dans les conditions définies par le présent article, à des compensations privées avec des importations en Roumanie de certaines marchandises françaises déterminées, énumérées dans la liste B de la réglemen-

of supplying importers of French goods, at the official rate of exchange *plus* the current premium, with the means of paying for French goods imported by them into Roumania, after the date of the entry into force of the present Agreement, in virtue of import permits entitling them to obtain foreign currency from the National Bank of Roumania.

2. It is understood that the funds placed to the credit of the account " Goods, official rate " may be used also for the payment of freight and other similar charges relating to the importation of the goods referred to in paragraph 1 above.

3. Foreign currency to be used for the payment of French goods imported into Roumania in accordance with the provisions of the present Article shall be furnished without delay or restriction, provided that the importers comply with the formalities in force in Roumania in regard to the obtaining of such currency.

#### Article 6.

Sums placed to the credit of the account " Goods, free rate " may be freely ceded by the importers concerned to third parties at a rate to be fixed by agreement between the buyer and the seller. They may be used only for the purpose of paying for French goods imported into Roumania after the date of the entry into force of the present Agreement.

It is understood that the funds placed to the credit of the account " Goods, free rate " may be used also for the payment of freight and other similar charges relating to the importation of the goods referred to in the present Article.

#### Article 7.

1. For the purpose of importing into France certain specified Roumanian goods enumerated in list A of the Roumanian regulations annexed to the present Agreement, the parties concerned shall be entitled, subject to the conditions specified in the present Article, to arrange private compensation transactions in respect of the importation into Roumania of certain specified French goods enumerated in list B

tation roumaine également annexée au présent accord.

2. Un pourcentage, variable suivant les marchandises, du prix des marchandises roumaines importées sous le régime des compensations privées, sera cédé par l'exportateur roumain à la Banque Nationale de Roumanie. Le taux de ce pourcentage pour chaque marchandise est indiqué dans la liste A ci-annexée.

3. Les sommes représentant le prix des marchandises après déduction, le cas échéant, du pourcentage mentionné au paragraphe précédent, pourront être librement cédées par les exportateurs intéressés à des tiers à un cours à fixer d'accord entre l'acheteur et le vendeur. Elles ne pourront servir qu'à régler le prix des marchandises françaises qui seront importées en Roumanie après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Ces sommes pourront également être utilisées pour le paiement du fret et autres charges assimilables afférents à l'importation des marchandises françaises visées au présent paragraphe.

4. Les listes A et B des marchandises pourront être modifiées. Les modifications seront immédiatement portées à la connaissance des autorités françaises compétentes, qui en aviseront les intéressés français.

#### *Article 8.*

Le Gouvernement roumain délivrera, conformément au régime en vigueur en Roumanie, des permis d'importation de marchandises françaises dans toute la mesure nécessaire pour que les disponibilités du compte « Marchandises, cours officiel », soient intégralement utilisées. La délivrance de ces permis d'importation ne pourra dépasser les disponibilités enregistrées à ce compte.

En dehors des marchandises à importer en application de l'alinéa précédent, le Gouvernement roumain délivrera, conformément au régime en vigueur en Roumanie, des permis d'importation de marchandises françaises à concurrence des disponibilités visées à l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus.

#### *Article 9.*

1. Toutes les sommes payées par des importateurs français en règlement du prix de mar-

of the Roumanian regulations, which is also annexed to the present Agreement.

2. A percentage, varying according to the commodity, of the price of Roumanian goods imported under private compensation arrangements shall be ceded by the Roumanian exporter to the National Bank of Roumania. The amount of this percentage in respect of each commodity is specified in list A annexed hereto.

3. The sums representing the price of the goods, less the percentage mentioned in the foregoing paragraph, if any, may be freely ceded by the exporters concerned to third parties at a rate to be fixed by agreement between the buyer and the seller. They may be used only for the purpose of paying for French goods imported into Roumania after the date of the entry into force of the present Agreement.

These sums may be used also for the payment of freight and other similar charges relating to the importation of the French goods referred to in the present paragraph.

4. Lists A and B of goods may be modified. Modifications shall be immediately notified to the competent French authorities, who shall inform the French parties concerned.

#### *Article 8.*

The Roumanian Government shall, in accordance with the regulations in force in Roumania, issue permits for the importation of French goods to the full extent necessary for the complete utilisation of the funds credited to the account "Goods, official rate". Such import permits shall not be issued in excess of the funds credited to this account.

Apart from the goods to be imported in virtue of the foregoing paragraph, the Roumanian Government shall, in accordance with the regulations in force in Roumania, issue permits for the importation of French goods to a value not exceeding the amount of the funds referred to in Article 6 and in Article 7, paragraph 3, above.

#### *Article 9.*

1. All sums paid by French importers as payment for Roumanian goods exported to

chandises roumaines exportées vers la France avant l'entrée en vigueur du présent accord seront, quelle que soit la date du paiement, réparties conformément aux dispositions de l'Accord du 8 mars 1938.

2. La partie de ces sommes affectée au règlement des importations de marchandises françaises en Roumanie sera employée au paiement des créances commerciales françaises arriérées telles que définies à l'article 10 ci-dessus.

3. La partie de ces sommes laissée à la libre disposition de la Roumanie sera enregistrée au compte statistique dit « Compte de la Banque Nationale de Roumanie », prévu à l'article 4 ci-dessus.

#### Article 10.

1. Les sommes dues aux exportateurs français en paiement du prix de marchandises françaises importées en Roumanie antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord (sommes désignées sous le nom de créances commerciales françaises arriérées) seront réglées sur les ressources ci-après :

*a)* Les disponibilités visées au paragraphe 2 de l'article 9 ci-dessus ;

*b)* Une partie des disponibilités provenant de certaines exportations roumaines en France sur la nature desquelles les deux gouvernements se mettront d'accord.

2. Ces ressources seront enregistrées par la Banque Nationale de Roumanie dans les comptes suivants :

*a)* A raison de 20% dans un compte statistique dit « arriérés commerciaux anciens », pour servir au règlement des créances commerciales arriérées provenant de l'importation de marchandises expédiées de France en Roumanie avant le 20 août 1934, et effectivement importées, telles qu'elles sont définies par l'article 16 de l'Accord sur les paiements commerciaux du 7 février 1936 ;

*b)* A raison de 80% dans un compte statistique dit « arriérés commerciaux nouveaux », pour servir au règlement des créances commerciales arriérées provenant de toutes autres importations de marchandises françaises en Roumanie, antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

France before the entry into force of the present Agreement shall, whatever the date of the payment, be allocated in accordance with the provisions of the Agreement of March 8th, 1938.

2. The portion of these sums assigned to the purpose of paying for French goods imported into Roumania shall be utilised for the payment of French commercial claims in arrears as defined in Article 10 below.

3. The portion of these sums left at the free disposal of Roumania shall be credited to the statistical account entitled " Account of the National Bank of Roumania " referred to in Article 4 above.

#### Article 10.

1. Sums due to French exporters as payment for French goods imported into Roumania prior to the date of the entry into force of the present Agreement (such sums being designated as French commercial claims in arrears) shall be paid from the following sources:

*(a)* The funds referred to in Article 9, paragraph 2, above ;

*(b)* Part of the funds derived from certain Roumanian exports to France, on the nature of which the two Governments shall agree.

2. These funds shall be credited by the National Bank of Roumania to the following accounts :

*(a)* 20% to a statistical account entitled " old commercial arrears ", to be utilised for the settlement of commercial claims in arrears arising from the importation of goods despatched from France to Roumania before August 20th, 1934, and actually imported, as defined in Article 16 of the Agreement concerning Commercial Payments, dated February 7th, 1936.

*(b)* 80% to a statistical account entitled " new commercial arrears ", to be utilised for the settlement of commercial claims in arrears arising from all other importation of French goods into Roumania prior to the date of the entry into force of the present Agreement.

Lorsque les provisions constituées au compte « arriérés commerciaux anciens » atteindront un chiffre suffisant pour les paiements à assurer sur ce compte, la totalité des ressources affectées au règlement des créances commerciales arriérées sera enregistrée au compte « arriérés commerciaux nouveaux ».

*Article II.*

Les dispositions du présent accord s'appliquent également aux paiements commerciaux entre la Roumanie d'une part, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, d'autre part.

*Article 12.*

Une commission mixte franco-roumaine examinera semestriellement l'état de la balance commerciale entre les deux pays et les conditions de fonctionnement de l'accord pendant le semestre écoulé.

Cet examen se fera sur la base des statistiques d'importation de chacun des deux pays, compte tenu des frets et autres charges assimilables.

*Article 13.*

Le présent accord, qui remplace l'Accord sur les paiements commerciaux du 8 mars 1938, entrera en vigueur le 8 avril 1939.

Chacune des Parties contractantes aura la faculté d'y mettre fin avec un préavis de trois mois.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 31 mars 1939.

(*Signé*) G. TATARESCO.

(*Signé*) G. BONNET.

F. GENTIN.

Pour copie conforme :

*Le Ministre plénipotentiaire :*

E. J. Papiniu.

When the funds credited to the account " old commercial arrears " have reached an amount sufficient to provide for the payments to be made on this account, the whole of the funds allotted for the settlement of commercial claims in arrears shall be credited to the account " new commercial arrears ".

*Article II.*

The provisions of the present Agreement shall apply also to commercial payments between Roumania, of the one part, and Algeria, Tunis and Morocco, of the other part.

*Article 12.*

A Franco-Roumanian joint committee shall every six months examine the state of the trade balance between the two countries and the manner in which the Agreement has operated during the previous six months.

This examination shall be based on the import statistics of each of the two countries, regard being had to freights and other similar charges.

*Article 13.*

The present Agreement, which shall replace the Agreement concerning Commercial Payments dated March 8th, 1938, shall enter into force on April 8th, 1939.

It may be terminated by either of the Contracting Parties at three months' notice.

Done in duplicate in Paris, this 31st day of March, 1939.

(*Signed*) G. TATARESCO.

(*Signed*) G. BONNET.

(*Signed*) F. GENTIN.

## ANNEXE

## LISTE A (EXPORTATION)

DES MARCHANDISES ADMISES A L'EXPORTATION PAR  
COMPENSATION, SANS AUTORISATION SPÉCIALE.

## ANNEXE

## LIST A (EXPORTS)

OF GOODS WHICH MAY BE EXPORTED UNDER  
COMPENSATION ARRANGEMENTS, WITHOUT SPECIAL  
AUTHORISATION.

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de de- vises cédée à la Ban- que Natio- nale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
A					
1687	Acétone . . . . .	10 %	1687	Acetone . . . . .	10 %
1694	Acétate de calcium . . . . .		1694	Calcium acetate . . . . .	
10. II. 13	Agneaux, brebis, moutons, ex. le caracul . . . . .		10. II. 13	Lambs, ewes, sheep, with the exception of caracul sheep . . . . .	
304	Amidon . . . . .		304	Starch . . . . .	
436-437	Alcools, liqueurs . . . . .	15 %	436-437	Alcohols, liqueurs . . . . .	15 %
1680	Alcool métylique . . . . .		1680	Methyl alcohol . . . . .	
834, 835	Articles en caoutchouc vul- canisé ayant un emploi technique, industriel ou médical . . . . .		834, 835	Articles of vulcanised rub- ber for technical, indus- trial or medical purposes	
1278	Ampoules électriques . . . . .	15 %	1278	Electric bulbs. . . . .	15 %
1089	Articles en fonte pour instal- lations hygiéniques . . . . .		1089	Cast-iron articles for hygie- nic installations . . . . .	
1161	Articles laminés, en fer ou en tôle, tels que lustres, lampes, etc. . . . .		1161	Laminated articles of iron or sheet-iron, such as chandeliers, lamps, etc. . . . .	
ex 886-891	Albâtre, objets en albâtre.	20 %	ex 886-891	Alabaster, articles made of alabaster . . . . .	20 %
ex 1446	Appareils auto-calor. . . . .		ex 1446	Heating plant . . . . .	
1586-1588	Acide sulfurique et sulfureux		1586-1588	Sulphuric and sulphurous acid . . . . .	
1670-1671	Acide acétique . . . . .		1670-1671	Acetic acid. . . . .	
1679	Acides naphténiques . . . . .	15 %	1679	Naphthenic acids . . . . .	15 %
1681-1682	Alcools propylique, butyri- que, etc. . . . .		1681-1682	Propylic, butyric and other alcohols . . . . .	
B					
29	Beurre . . . . .	néant	29	Butter . . . . .	nil
ex 30	Beurre artificiel (margarine)		ex 30	Artificial butter (margarine)	
36	Bacon . . . . .		36	Bacon . . . . .	
443	Bière . . . . .		443	Beer . . . . .	
716	Balais en paille . . . . .	10 %	716	Straw brooms . . . . .	10 %
998	Bitume naturel . . . . .		998	Natural bitumen . . . . .	
1149	Becs de lampes, en tôle de fer, même laitonnés, zin- gués, bronzés, nickelés, galvanisés . . . . .		1149	Lamp burners of sheet-iron, whether or not plated with brass, zinc, bronze or nickel, or galvanised . . . . .	
1159-1161	Bouchons « Coroana » . . . . .	15 %	1159-1161	“ Coroana ” stoppers . . . . .	15 %
1165	Broches, bracelets, bagues, épingles à chapeaux, bou- cles pour ceintures, jarre- tières ou pantoufles et tous autres articles de pa-		1165	Brooches, bracelets, rings, hatpins, buckles for waist- belts, garters or slippers, and all other similar ar- ticles of personal adorn-	



Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devis cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
	rure similaires, chaînes pour montres, lunettes, clefs et autres usages similaires, hameçons, dés à coudre, fermoirs pour sacoche et carnets, cachets et autres menus objets non dénommés, même cuivrés, bronzés, zingués, étamés, nickelés ou combinés avec d'autres matières communes			ment, watch-, spectacle-, key- and other similar chains, fish-hooks, thimbles, fasteners for handbags and notebooks, seals and other small articles not specified, whether or not plated with copper, bronze, zinc, tin or nickel, or combined with other common materials . . .	
ex 595	Bérets basques en laine . . .	15%	ex 595	Basque berets of wool . . .	15 %
1107	Bandages pour roues . . .		1107	Tyres for wheels . . . . .	
ex 1681	Butanol . . . . .	20%	ex 1681	Butanol . . . . .	20 %
228	Boyaux d'animaux . . . . .		228	Intestines of animals . . . . .	
258-260	Boutons en os, corne, sabot, corozo . . . . .	25 %	258-260	Buttons of bone, horn, hoof, corozo . . . . .	25 %
C					
188-189	Cloches en feutre pour chapeaux . . . . .	10 %	188-189	Hat shapes of felt . . . . .	10 %
122-130	Chaussures en cuir . . . . .		122-130	Leather footwear . . . . .	
131-133	Chaussures . . . . .		131-133	Footwear . . . . .	
916	Craie moulue, lavée, pulvérisée . . . . .		916	Chalk, ground, washed, powdered . . . . .	
231	Cornes d'animaux domestiques . . . . .		231	Horns of domestic animals . . . . .	
272	Colle . . . . .		272	Glue . . . . .	
349	Champignons . . . . .		349	Mushrooms . . . . .	
352-353	Conserves de légumes . . . . .		352-353	Preserved vegetables . . . . .	
555-558	Cordage et ficelle . . . . .		555-558	Ropes and string . . . . .	
864	Caolin . . . . .		864	Kaolin . . . . .	
920	Ciment . . . . .	920	Cement . . . . .		
1003-1007	Charbons et briquettes (à l'exception du coke) . . . . .	15 %	1003-1007	Coal and briquettes (except coke) . . . . .	15 %
40	Conserves en viande de toutes espèces, en boîtes fermées hermétiquement . . . . .		40	Canned meat of all kinds in airtight tins . . . . .	
435	Chocolat et succédanés du chocolat, en tablettes, en poudre ou sous toute autre forme, même mélangé avec d'autres matières alimentaires . . . . .		435	Chocolate and chocolate substitutes, in tablets, powder or any other form, whether or not mixed with other foodstuffs . . . . .	
1069-1071	Clous de toute sorte pour chaussures . . . . .	15 %	1069-1071	Nails of any kind for footwear . . . . .	15 %
1167	Couverts de toute sorte en fer ou en acier . . . . .		1167	Forks and spoons of any kind, of iron or steel . . . . .	
1400	Couverts pour la table (dessus de table) en alpaca . . . . .		1400	Table covers of alpaca . . . . .	
1381-1382	Capsules et tubes d'aluminium . . . . .	15 %	1381-1382	Capsules and tubes of aluminium . . . . .	15 %
616	Confections en laine . . . . .		616	Made-up clothing of wool . . . . .	
ex 1105	Changements de voies . . . . .		ex 1105	Railway points . . . . .	

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devises cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
731	Cellulose . . . . .	20 %	731	Cellulose . . . . .	20 %
732-774	Carton et papier non imprimés . . . . .		732-774	Cardboard and paper, not printed . . . . .	
1777	Crayons . . . . .		1777	Pencils . . . . .	
1612	Charbon de calcium . . . . .		1612	Calcium carbide . . . . .	
775-793	Confections en papier et carton . . . . .	30 %	775-793	Articles of paper and cardboard . . . . .	30 %
831	Chaussures en caoutchouc . . . . .		831	Rubber footwear . . . . .	
192-193	Chapeaux en feutre . . . . .		192-193	Felt hats . . . . .	
1014	Coke de pétrole . . . . .	néant	1014	Oil coke . . . . .	nil
634	Ceps de vigne pour le greffage . . . . .		634	Vine-stocks for grafting . . . . .	
689	Copeaux en ballots . . . . .	néant	689	Wood shavings in bales . . . . .	nil
D					
640	Douves et ronds . . . . .	15 %	640	Staves and shooks . . . . .	15 %
728	Déchets de chanvre et de jute . . . . .	30 %	728	Hemp and jute waste . . . . .	30 %
E					
42	Extraits de viande . . . . .	10 %	42	Meat extracts . . . . .	10 %
431	Extrait de malt . . . . .		431	Malt extract . . . . .	
860	Eaux minérales . . . . .		860	Mineral waters . . . . .	
49	Esturgeon, toutes les variétés : <i>morun, nisetru, cegă, viza, păstruga</i> et tous les <i>acipenserides</i> non dénommés, frais ou congelés . . . . .		49	All varieties of sturgeon : <i>morun, nisetru, cegă, viza, păstruga</i> and generally all <i>acipenseridae</i> not specified, fresh or frozen . . . . .	
216-219	Etoffes tricotées en soie . . . . .	15 %	216-219	Knitted stuffs of silk . . . . .	15 %
163-177	Etoffes tricotées en laine . . . . .		163-177	Knitted stuffs of wool . . . . .	
1723	Engrais chimiques organiques . . . . .	20 %	1723	Organic chemical fertilisers . . . . .	20 %
ex 1354	Etain (déchets et cendres) . . . . .		ex 1354	Tin (waste and ashes) . . . . .	
67-69	Ecrevisses, escargots, caviar . . . . .		67-69	Crayfish, snails, caviar . . . . .	
439	Eau de vie ( <i>Slibovitză, Tsuica</i> etc.) . . . . .	néant	439	Spirits ( <i>Slibovitză, Tsuica</i> , etc.) . . . . .	nil
F					
31, 32	Fromages . . . . .	10 %	31, 32	Cheese . . . . .	10 %
295	Farine de pois . . . . .		295	Pea-flour . . . . .	
393	Fruits frais . . . . .		393	Fresh fruits . . . . .	
44	Foie d'oie frais . . . . .		44	Fresh goose liver . . . . .	
21	Faisans . . . . .	15 %	21	Pheasants . . . . .	15 %
ex 1437	Fermeoirs en cuivre . . . . .		ex 1437	Copper clasps . . . . .	
419	Fruits secs, fumés ou échaudés . . . . .		419	Fruits, dried, smoked or scalded . . . . .	
620	Fleurs artificielles . . . . .	20 %	620	Artificial flowers . . . . .	20 %
1093-1094	Fonte (objets en) . . . . .		1093-1094	Cast-iron articles . . . . .	
1096-1097	Fourneaux à pétrole émaillés ou peints . . . . .		1096-1097	Oil stoves, enamelled or painted . . . . .	
1443	Fourneaux à pétrole émaillés ou peints . . . . .	20 %	1443	Oil stoves, enamelled or painted . . . . .	20 %
818-819	Fils en caoutchouc, recouverts de tissus en fils de caoutchouc . . . . .		818-819	Threads of rubber or covered with fabric of rubber thread . . . . .	

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devises cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
1055-1057	Fils de fer ou d'acier, ronds, simples, cuivrés, étamés ou plombés . . . . .	néant	1055-1057	Iron or steel wire, round, plain, coated with copper, tin or lead . . . . .	nil
G					
ex 42	Gélatine alimentaire . . . . .	10 %	ex 42	Edible gelatine . . . . .	10 %
30	Graisses comestibles de nature animale (saindoux, lard, etc.) . . . . .		30	Edible animal fats (lard, bacon fat, etc.) . . . . .	
915	Gypse et chaux . . . . .		915	Gypsum and lime . . . . .	
305	Gluten . . . . .		305	Gluten . . . . .	
238	Gélatine non comestible, en poudre, en plaques et en feuilles . . . . .	15 %	238	Gelatine, non-edible, in powder, in slabs and in leaves . . . . .	15 %
235	Galalithe . . . . .	30 %	235	Galalith . . . . .	30 %
1000	Goudron . . . . .		1000	Tar . . . . .	
43	Gibier tué de toute sorte . . . . .	néant	43	Game of all kinds, dead . . . . .	nil
H					
1626	Hypochlorite de calcium . . . . .	20 %	1626	Calcium hypochlorite . . . . .	20 %
344-345	Huiles végétales solidifiées . . . . .		344-345	Vegetable oils, solidified . . . . .	
328	Huile de soya . . . . .		328	Soya oil . . . . .	
334-336	Huile de tournesol, lin et colza . . . . .	25 %	334-336	Sunflower, linseed and colza oil . . . . .	25 %
ex 340-341	Huiles de courge et de ricin . . . . .	25 %	ex 340-341	Pumpkin oil and castor oil . . . . .	25 %
J					
1489-1504	Jouets pour enfants . . . . .	20 %	1489-1504	Children's toys . . . . .	20 %
L					
350	Légumes séchés . . . . .	10 %	350	Dried vegetables . . . . .	10 %
445	Levure de bière et d'alcool, séchée, liquide ou comprimée . . . . .		445	Beer and alcohol yeasts, dried, liquid or compressed . . . . .	
1312	Locomotives à vapeur . . . . .	15 %	1312	Steam locomotives . . . . .	15 %
1148	Lustres . . . . .		1148	Chandeliers . . . . .	
346	Légumes frais . . . . .		346	Fresh vegetables . . . . .	
M					
74	Miel . . . . .	10 %	74	Honey . . . . .	10 %
655-659	Meubles . . . . .		655-659	Furniture . . . . .	
886-891	Marbre et objets en marbre . . . . .		886-891	Marble and articles of marble . . . . .	
1232	Machines pour l'industrie textile ménagère . . . . .		1232	Machines for the household textile industry . . . . .	
291	Malt de brasserie . . . . .	15 %	291	Brewers' malt . . . . .	15 %
883-884	Mica en feuilles ou en poudre . . . . .		883-884	Mica in sheets or powder . . . . .	
421-422	Moutarde en poudre et préparée . . . . .		421-422	Mustard, in powder and prepared . . . . .	
1028	Manganèse . . . . .	25 %	1028	Manganese . . . . .	25 %
447	Mélasses . . . . .		447	Molasses . . . . .	

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devises cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania		
<b>N</b>							
1760	Noir de fumée . . . . .	20 %	1760	Lamp black . . . . .	20 %		
394	Noix en coques, nettoyées ou concassées . . . . .	30 %	394	Walnuts, in the shell, shelled or crushed . . . . .	30 %		
<b>O</b>							
347	Oignon et ail . . . . .	10 %	347	Onions and garlic . . . . .	10 %		
660-687	Objets en bois . . . . .		660-687	Articles of wood . . . . .			
1024	Ozokerite . . . . .		1024	Ozocerite . . . . .			
105-121	Objets en cuir de toute sorte		105-121	Leather articles of all kinds			
45	Œufs sous n'importe quelle forme, excepté les œufs à couvrir . . . . .	15 %	45	Eggs in any form, except eggs for hatching . . . . .	15 %		
1158-1160	Objets en tôle, non dénommés, même combinés, etc., teints, étamés, zingués, cuivrés, émaillés, lithographiés, peints, nickelés, etc.		1158-1160	Sheet-iron wares, not specified, whether or not combined, etc., coloured, plated with tin, zinc or copper, enamelled, lithographed, painted, nickel-plated, etc.			
1328	Ouvrage en plomb . . . . .		20 %	1328		Lead articles . . . . .	20 %
1770	Oxyde de plomb (minium de plomb, litharge) . . . . .			1770		Lead oxide (red lead, litharge) . . . . .	
1774	Outremer préparé et toutes autres couleurs bleues . . . . .	1774		Ultramarine, prepared, and all other blue colours . . . . .			
1768	Oxyde de zinc (blanc de zinc et gris de zinc) . . . . .	1768		Zinc oxide (zinc white and zinc grey) . . . . .			
<b>P</b>							
288	Pois . . . . .	10 %	288	Peas . . . . .	10 %		
359	Paille . . . . .		359	Straw . . . . .			
41	Pâtés de venaison, volaille, foie . . . . .		41	Pâtés of venison, poultry, liver . . . . .			
72-73	Poissons en conserves . . . . .		72-73	Canned fish . . . . .			
299	Pâtes farineuses . . . . .	15 %	299	Farinaceous pastes . . . . .	15 %		
348	Pommes de terre . . . . .		348	Potatoes . . . . .			
365-369	Plantes, parties de plantes employées en médecine . . . . .		365-369	Plants or parts of plants used for medicinal purposes . . . . .			
927	Produits céramiques . . . . .		927	Pottery . . . . .			
ex 714	Paille à balais et lanières en bois . . . . .	15 %	ex 714	Straw for brooms and strips of wood . . . . .	15 %		
ex 1108 et	Paires de roues . . . . .		ex 1108 and	Pairs of wheels . . . . .			
ex 1109			ex 1109				
1133-1134	Pièces coulées et forgées . . . . .		1133-1134	Articles of cast or wrought metal . . . . .			
1142	Poêles et fourneaux de cuisine, simples ou combinés avec de la fonte, du cuivre ou du laiton . . . . .	15 %	1142	Stoves and kitchen-ranges, plain or combined with cast iron, copper or brass . . . . .	15 %		
420	Piments pilés . . . . .		420	Ground pimento . . . . .			
621	Plantes naturelles ou préparées chimiquement pour ornements . . . . .		621	Natural plants or plants chemically prepared for ornament . . . . .			

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devis cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
1083-1085	Poêles et fourneaux de cuisine, en fonte ou peints, avec leurs accessoires . . .	15 %	1083-1085	Stoves and kitchen-ranges, of cast iron or painted, with their accessories . . .	15 %
351	Purée de tomates et de piments . . . . .		351	Tomato and pimento purée	
1563-1757	Produits chimiques de toute sorte à l'exception des articles suivants qui ne sont pas admis à l'exportation par compensation :	20 %	1563-1757	Chemical products of all kinds, with the exception of the following articles which may not be exported under the compensation system :	20 %
1565	Charbon actif . . . . .		1565	Active carbon . . . . .	
1569	Mercure métallique . . . . .		1569	Mercury, metallic . . . . .	
1585	Acide nitrique . . . . .		1585	Nitric acid . . . . .	
1634	Chlorure de zinc . . . . .		1634	Zinc chloride . . . . .	
1642	Nitrate d'ammonium . . . . .		1642	Ammonium nitrate . . . . .	
1654	Sulfate de cuivre . . . . .		1654	Copper sulphate . . . . .	
1668	Sulfure de soude . . . . .		1668	Sodium sulphide . . . . .	
1677	Acide lactique . . . . .		1677	Lactic acid . . . . .	
1689	Etheréthylique . . . . .		1689	Ethylo ether . . . . .	
1728	Produits chimiques spéciaux, employés dans l'industrie textile . . . . .		1728	Special chemical products employed in the textile industry . . . . .	
250-252	Plumes, duvet . . . . .		25 %	250-252	
646, 647, 649	Placages . . . . .	646, 647, 649		Veneers . . . . .	
650	Parquets et frises . . . . .	650		Parquet flooring and friezes . . . . .	
730, 731	Pâtes mécaniques de bois et cellulose . . . . .	25 %	730, 731	Mechanical pulp of wood and cellulose . . . . .	25 %
867	Pyrite . . . . .		867	Pyrites . . . . .	
75, 77-81	Peaux en poil de brebis, agneau, mouton, chèvre, chevreau, cerf, chevreuil, chien, raton laveur, poulain, loup, souris des champs, blaireau, ours, astrakan, babitse, bodarlan, putois, renard rouge, lynx, loutre, martre commune, petit gris, fouine et martre, et renards argentés, burunduky et caracul, fraîches ou préparées . . . . .	30 %	75, 77-81	Haired skins : ewe, lamb, wether, goat, kid, deer, roebuck, dog, raccoon, colt, wolf, field mouse, badger, bear, astrakhan, babitsa, bodarlan, polecat, red fox, lynx, otter, common marten, Siberian squirrel, weasel and stone-marten, silver fox, burunduky and caracul, fresh or prepared . . . . .	30 %
178	Poils de porc et de cheval . . . . .		178	Pigs' bristles and horsehair . . . . .	
179	Poils de bœuf et de gros bétail . . . . .	néant	179	Ox hair and hair of other horned cattle . . . . .	nil
76 et 77	Peaux en poil de lièvre et de lapin de toutes espèces, de chat domestique et sauvage, fraîches ou préparées . . . . .		76 and 77	Haired skins of hare and rabbit of all kinds, domestic cat and wild cat, fresh or prepared . . . . .	

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devises cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
ex 77	Peaux en poil de hamster et rat des champs . . . . .	néant	ex 77	Haired skins of hamster and field rat . . . . .	nil
710, 713, 717	Paniers, nattes . . . . .		710, 713, 717	Baskets, matting . . . . .	
R					
ex 361	Résidu séché de maïs . . . . .	10 %	ex 361	Dried maize residue . . . . .	10 %
362	Résidu séché de betterave . . . . .		362	Dried beet residue . . . . .	
389-393	Raisin de table et fruits frais . . . . .	15 %	389-393	Table grapes and fresh fruit . . . . .	15 %
645	Roues de bois . . . . .		645	Wooden wheels . . . . .	
651	Ronds et dossiers de chaises . . . . .	20 %	651	Chair seats and backs . . . . .	20 %
1148	Réverbères, lampes . . . . .		1148	Street-lamps, lamps . . . . .	
1087-1088	Récipients en fonte, simples ou polis, pour l'usage domestique . . . . .	15 %	1087-1088	Cast-iron utensils, plain or polished, for household use . . . . .	15 %
104	Rognures de peaux chromées . . . . .		104	Clippings of chromed hides . . . . .	
1424-1425	Robinets, soupapes en cuivre . . . . .	20 %	1424-1425	Taps and valves of copper . . . . .	20 %
S					
449-460	Sucre et sucreries . . . . .	10 %	449-460	Sugar and sweetmeats . . . . .	10 %
861	Sel . . . . .		861	Salt . . . . .	
307-308	Semences de luzerne et de trèfle . . . . .	15 %	307-308	Lucerne seeds and clover seeds . . . . .	15 %
39	Salami . . . . .		39	Salami . . . . .	
1597	Soude caustique . . . . .	20 %	1597	Caustic soda . . . . .	20 %
292	Semoule, orge perlé, gruau de maïs et de millet, ainsi que toutes autres céréales décortiquées . . . . .		292	Semolina, pearl barley, maize and millet groats, and all other husked cereals . . . . .	
309	Semences fourragères autres que celles spécialement dénommées (à l'exception de la semence de vesce) . . . . .	30 %	309	Fodder seeds other than those specially mentioned (with the exception of vetch seed) . . . . .	30 %
316	Semences de chanvre . . . . .		316	Hemp seeds . . . . .	
321-322	Semences de moutarde et pavot . . . . .	40 %	321-322	Mustard and poppy seeds . . . . .	40 %
285	Seigle . . . . .		285	Rye . . . . .	
ex 288	Soya . . . . .	néant	ex 288	Soya . . . . .	nil
T					
863, 871	Terre filtrante . . . . .	10 %	863, 871	Filtering earths . . . . .	10 %
917	Talc . . . . .		917	Talc . . . . .	
930	Tuiles . . . . .	15 %	930	Tiles . . . . .	15 %
159-161	Tapis roumains . . . . .		159-161	Roumanian carpets . . . . .	
592-593	Tissus nationaux . . . . .	15 %	592-593	National fabrics . . . . .	15 %
642 (a)	Tonneaux en chêne . . . . .		642 (a)	Oak casks . . . . .	
643 (a)	Tôle en fer et tôle galvanisée . . . . .	15 %	643 (a)	Sheet-iron and galvanised sheet-iron . . . . .	15 %
1049-1050	Tuyaux en fonte de toute dimension . . . . .		1077-1078	Cast-iron pipes of all dimensions . . . . .	
1141	Tonneaux en tôle . . . . .	15 %	1141	Sheet-iron casks . . . . .	15 %
1332-1333	Tubes en plomb . . . . .		1332-1333	Lead pipes . . . . .	
1364 (b)	Tubes en feuilles d'étain . . . . .	15 %	1364 (b)	Tin foil tubes . . . . .	15 %
1365 (b)	Tubes en aluminium . . . . .		1365 (b)	Aluminium tubes . . . . .	
1381-1382	Tubes en aluminium . . . . .	15 %	1381-1382	Aluminium tubes . . . . .	15 %

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Cote de devises cédée à la Banque Nationale de Roumanie	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product	Percentage of foreign currency ceded to National Bank of Roumania
824	Toiles et rubans isolants, imprégnés de caoutchouc ou d'autres matières similaires . . . . .	} 20 %	824	Insulating cloth and tape, impregnated with rubber or other similar materials	} 20 %
827	Tubes et tuyaux en caoutchouc, de toutes dimensions même combinés avec des matières textiles ou des métaux communs .		827	Rubber tubes and pipes of all dimensions, whether or not combined with textile materials or base metals . . . . .	
825	Tapis et passages en caoutchouc, combinés ou non avec des textiles, à débiter au mètre ou à la pièce		825	Floor and stair carpets of rubber, combined or not with textiles, to be sold by the meter or by the piece . . . . .	
471-478	Toiles de chanvre et de lin.		471-478	Hemp and linen cloth . . . . .	
387	Tabac et cigarettes . . . . .		387	Tobacco and cigarettes . . . . .	
832	Talons et semelles, talons en fer à cheval en caoutchouc		832	Rubber heels, soles and horse-shoe shaped heels.	
151-158	Tissus de laine . . . . .		151-158	Woollen fabrics . . . . .	
206-211	Tissus de soie . . . . .		206-211	Silk fabrics . . . . .	
518-557	Tissus de coton . . . . .		518-557	Cotton fabrics . . . . .	
V					
37	Viande salée, saumurée ou séchée . . . . .	} 10 %	37	Meat, salted, in brine or dried . . . . .	} 10 %
38	Viande et lard salés et fumés		38	Salted and smoked meat and bacon . . . . .	
1289	Véhicules lourds avec auto-traction . . . . .		1289	Heavy power-driven vehicles	
33	Viande fraîche de boucherie	} 15 %	33	Fresh butchers' meat . . . . .	} 15 %
959-996	Verreries, vitres . . . . .		959-996	Glass-ware, window-panes.	
1144	Vases émaillés . . . . .		1144	Enamelled vases . . . . .	
1286-1288	Voiturettes, bicyclettes, tricycles, etc. . . . .		1286-1288	Perambulators, bicycles, tricycles, etc. . . . .	
44	Volaille tuée . . . . .	} néant	44	Dead poultry . . . . .	} nil
440-441	Vin . . . . .		440-441	Wine . . . . .	

## LISTE B (IMPORTATION)

DES MARCHANDISES ADMISES A L'IMPORTATION PAR COMPENSATION, SANS AUTORISATION SPÉCIALE.

## LIST B (IMPORTS)

OF GOODS WHICH MAY BE IMPORTED UNDER THE COMPENSATION SYSTEM WITHOUT SPECIAL AUTHORISATION.

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
A			
1103-1104	Appareils à graisser pour moteurs.	1103-1104	Lubricators for engines.
1132	Aiguilles à coudre, broder, etc.	1132	Sewing-needles, embroidery-needles, etc.
1267	Appareils et objets électro-techniques, radio-électriques et télégraphie sans fils ainsi que tous appareils utili-	1267	Electro-technical, radio-electric and wireless telegraphy apparatus and articles, and all apparatus utilising

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
	sant les ondes électro-magnétiques, y compris les appareils de radio et leurs pièces détachées.		electro-magnetic waves, including radio sets and spare parts therefor.
90	Autobus avec carrosserie.	90	Motor omnibuses with bodies.
1293-1294	Automobiles et parties d'automobiles.	1293-1294	Motor-cars and parts thereof.
1372	Aluminium en lingots, barres et plaques.	1372	Aluminium in ingots, bars and plates.
1743	Alcaloïdes et leurs sels.	1743	Alkaloids and salts thereof.
B			
636	Bois exotique brut.	636	Exotic wood, unworked.
1603	Borax.	1603	Borax.
828	Bandages en caoutchouc.	828	Rubber tyres.
1224	Batteuses.	1224	Threshers.
C			
728	Chiffons et loques en coton.	728	Rags and waste of cotton.
138	Chiffons et loques en laine.	138	Rags and waste of wool.
234 a)	Coquillages bruts.	234 a)	Shells, unworked.
428	Café.	428	Coffee.
433	Cacao en graines.	433	Cocoa in the bean.
500	Coton brut.	500	Raw cotton.
809	Caoutchouc brut.	809	Raw rubber.
830	Chambres à air.	830	Inner tubes.
840	Celluloïd brut.	840	Crude celluloid.
856	Colophane.	856	Colophony.
864	Caolin, flusspat.	864	Kaolin, fluor-spar.
1249-1251	Compteurs d'eau, de gaz, etc.	1249-1251	Water-meters, gas-meters, etc.
1275 d)	Câbles composés de plusieurs fils isolés à l'aide de n'importe quel matériel, mais ayant une couverture métal- lique, ornés ou non de bandes de fer.	1275 d)	Cables made of several wire strands insulated with any material but with a metal cover whether or not fitted with iron strips.
1279	Charbons pour emplois électriques.	1279	Carbons for electrical purposes.
1291	Châssis pour automobiles.	1291	Chassis for motor-cars.
1409	Cuivre simple, coulé en lingots, barres, plaques.	1409	Copper, unwrought, cast in ingots, bars or plates.
1507	Cylindres, disques, etc.	1507	Cylinders, discs, etc.
1772	Couleurs minérales.	1772	Mineral colours.
1773	Couleurs des art. 1764 (carmin) et 1772 (couleurs minérales, non dé- nommées, non préparées, bleues, vertes ou toute autre teinte), broyées à l'huile ou préparées avec de la colle, de la dextrine ou de la résine.	1773	Colours mentioned under Nos. 1764 (carmine) and 1772 (mineral colours not specified, not prepared, blue, green or of any other shade), ground in oil or prepared with glue, dextrin or resin.
1775	Couleurs d'aniline.	1775	Aniline colours.
1248	Compresseurs et pompes.	1248	Compressors and pumps.
ex 1406	Cobalt.	ex 1406	Cobalt.
D			
501	Déchets de coton.	501	Cotton waste.
727	Déchets de papier.	727	Paper waste.
ex 810	Déchets spéciaux de caoutchouc.	ex 810	Special rubber waste.
ex 864	Dixie clay (caolin spécial).	ex 864	Dixie clay (special kaolin).
1408	Déchets et cuivre usagé.	1408	Copper waste and old copper.
1750-1752	Drogues simples, préparées et embal- lées.	1750-1752	Simple medicaments, prepared and packed.



Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
E			
829	Enveloppes de toute sorte.	829	Envelopes of all kinds.
1356	Etain simple, coulé en lingots et barres.	1356	Tin, unwrought, cast in ingots and bars.
F			
140 c)-	Fils de laine, mesurant par kilo de	140 c)-	Woollen yarns measuring to the kg.
145 c)	32.000 m. à 48.000 m.	145 c)	from 32,000 m. to 48,000 m.
140 d)-	Fils de laine mesurant par kilo plus	140 d)-	Woollen yarns measuring to the kg.
145 d)	de 48.000 m.	145 d)	more than 48,000 m.
146	Fils de laine pour la vente au détail, en bobine, écheveaux, etc.	146	Woollen yarns prepared for retail trade in spools, skeins, etc.
184-197	Feutre et objets en feutre.	184-197	Felt and felt articles.
201-204	Fils de soie naturelle.	201-204	Yarn of natural silk.
462-463	Fils de chanvre.	462-463	Hemp yarn.
465-466	Fils de lin.	465-466	Linen yarn.
467	Fils à coudre de lin et de chanvre.	467	Linen and hemp thread.
491	Fils simples de manille.	491	Single Manila hemp yarns.
516-517	Fil à coudre de coton (seulement dans le cadre des cotes individuelles).	516-517	Cotton thread (only within the limits of the individual quotas).
555	Fils dénommés cord, nécessaires à la fabrication des pneus pour automobiles.	555	Cotton twine (cord) used for the manufacture of motor tyres.
557-558	Ficelle.	557-558	String.
561	Filets.	561	Nets.
1030	Fonte brute.	1030	Pig-iron.
1031	Fer spécial.	1031	Special iron.
1029	Fer usagé.	1029	Old iron.
806	Films cinématographiques.	806	Cinematograph films.
	<i>Note 1. — a)</i> L'importation des films sera effectuée seulement sur la base des cotes individuelles ;		<i>Note 1. (a)</i> Films shall be imported only on the basis of the individual quotas ;
	<i>b)</i> Le paiement des droits d'exploitation sera effectué toujours dans le cadre de la liste B.		<i>(b)</i> Exhibition duties shall always be paid on the basis of List B.
	<i>Note 2. —</i> Les paiements pour films cinématographiques et droits d'exploitation ne pourront être effectués qu'en devises provenant de l'exportation des articles suivants figurant sur la liste A :		<i>Note 2. Payments for cinematograph films and exhibition duties may be made only with foreign currency derived from the exportation of the following articles appearing in List A:</i>
	30 Graisse de porc, 40 Conserves de viande, 44 Volaille tuée, 159-161 Tapis nationaux, 307-309 Semences de luzerne, etc., 321-322 Semences de moutarde, etc., 334-336 Huiles de lin, colza, de tournesol, 351 Extrait et jus tomates, 352, 353, 455 Conserves de légumes et fruits, 437 Liqueurs, 439 Eau-de-vie, 441 Champagne, 592-593 Tissus et broderies nationales.		30 Pork fat, 40 Meat preserves, 44 Dead poultry, 159-161 National carpets, 307-309 Lucerne seeds, etc., 321-322 Seeds of mustard, etc., 334-336 Linseed oil, colza oil, sunflower oil, 351 Extract and juice of tomatoes, 352, 353, 455 Preserved vegetables and fruits, 437 Liqueurs, 439 Spirits, 441 Champagne, 592-593 National fabrics and embroideries.
508-515	Fils de coton.	508-515	Cotton yarn.
	<i>Note. —</i> L'importation sera effectuée dans le cadre des dispositions générales en vigueur pour l'importation des fils de coton.		<i>Note. —</i> Imports shall be subject to the general provisions in force with regard to the importation of cotton yarn.

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
<b>G</b>			
ex 786	Garnitures de papier pour automobiles.	ex 786	Paper accessories for motor-cars.
ex 792	Garnitures de carton pour automobiles.	ex 792	Cardboard accessories for motor-cars.
274	Graisses de poissons.	274	Fish blubber.
848	Gomme arabique.	848	Gum-arabic.
918	Graphite.	918	Graphite.
980-981	Globes en verre.	980-981	Glass globes.
1000	Goudron et résidus.	1000	Tar and its residues.
1505	Gramophones.	1505	Gramophones.
<b>H</b>			
54	Harengs frais.	54	Fresh herrings.
276	Huile de foie de morue.	276	Cod liver oil.
1006	Houille pour coke métallurgique.	1006	Coal for metallurgic coke.
1015	Huiles de flottage.	1015	Flotation oils.
1016	Huiles pour cylindres surchauffés.	1016	Oils for overheated cylinders.
<b>I</b>			
ex 1242 } ex 1264 }	Injecteurs pour mazout.	ex 1242 } ex 1264 }	Injectors for fuel oil.
1266	Instruments de mesures électriques.	1266	Electric measuring apparatus.
1424-1425	Indicateurs de niveau.	1424-1425	Gauges.
1523	Instruments de chirurgie.	1523	Surgical instruments.
<b>J</b>			
479	Jute.	479	Jute.
<b>L</b>			
134-137	Laine naturelle.	134-137	Natural wool.
1258	Locomobiles à vapeur.	1258	Steam locomotives.
1779-1781	Laques.	1779-1781	Lacquers.
1278	(rep. alin. b) 2642). Lampes électriques, à deux ou plusieurs électrodes pour radio, pour applications médicales, pour laboratoires, etc.	1278	(rep. 2642 (b)) Electric lamps with two or more electrodes for radio, for medical applications, for laboratories, etc.
<b>M</b>			
382-386	Matières tannantes.	382-386	Tanning materials.
489	Manille brute.	489	Raw Manila hemp.
794	Matériel de réclame pour les films cinématographiques. Le paiement de ces importations ne pourra être effectué qu'en devises provenant des exportations qui peuvent servir au paiement des films cinématographiques, en conformité du « Journal du Conseil des Ministres » N° 1661 du 26 juillet 1938.	794	Advertising material for cinematograph films. Payment for these imports may be made only in foreign currency derived from exports which may be used for the payment of cinematograph films in conformity with the provisions set forth in the "Journal of the Council of Ministers", No. 1661 of July 26th, 1938.
896	Magnésite.	896	Magnesite.
ex 1000	Mineral rubber.	ex 1000	Mineral rubber.
1226	Machines à semer.	1226	Seed drills.

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
1232	Machines à carder, filer, etc.	1232	Carding-engines, spinning-frames, etc.
1235	Machines à coudre.	1235	Sewing machines.
1240-1241	Machines pour travailler le fer.	1240-1241	Machines for working iron.
1242	Machines à vaporiser et à condenser.	1242	Machines for vaporising and condens- ing.
1252	Machines à imprimer.	1252	Printing machines.
1253	Machines à écrire.	1253	Typewriters.
1254	Machines-outils.	1254	Machine tools.
	<i>Note.</i> — L'importation des machines de l'art. 1232, 1235, 1240-1241, 1252 et 1254 sera effectuée seulement sur la base d'une autorisation préalable du Ministère de l'Economie nationale, Direction de l'industrie.		<i>Note.</i> — The importation of ma- chines mentioned in items 1232, 1235, 1240-1241, 1252 and 1254 is subject to authorisation by the Ministry of National Economy, Department of Industry.
1259	Machines stables.	1259	Stationary machines.
1261	Moteurs à combustion interne.	1261	Internal combustion engines.
1262	Moteurs à explosion.	1262	Explosion-propelled engines.
1264-1265	Machines dynamo-électriques de toute sorte.	1264-1265	Dynamo-electric machines of all kinds.
1295	Motocyclettes et leurs pièces.	1295	Motor-cycles and parts thereof.
1785	Mastic.	1785	Mastic.
N			
413 b)	Noix de coco et coupées en morceaux ou en débris, employées dans la fabrication des huiles.	413 (b)	Coconuts, cut into pieces or in scrap form, used in the manufacture of oils.
	<i>Note.</i> — L'importation sera effec- tuée dans la limite des cotes indivi- duelles des fabriques d'huile.		<i>Note.</i> — Importation shall be allowed within the limits of the individual quotas of the oil factories.
1393	Nickel.	1393	Nickel.
1760	Noir de fumée spécial pour la fabri- cation des pneus.	1760	Special lamp black for the manu- facture of tyres.
O			
507	Quate médicinale.	507	Medicinal cotton-wool.
942-943	Objets en porcelaine employés en électrotechnique.	942-943	Articles of porcelain used for electro- technical purposes.
1133-1134	Objets en fer, fonte, acier, etc.	1133-1134	Articles of iron, cast iron, steel, etc.
P			
84	Peaux sans poils.	84	Skins without the hair.
115	Peaux coupées en lanières pour cha- peaux.	115	Leather cut into bands for hats.
180	Poils de lièvre.	180	Hair of hares.
416	Poivre blanc et noir.	416	White and black pepper.
ex 518-521	Produits cord, nécessaires à la fabri- cation des pneus.	ex 518-521	Cord fabrics for the manufacture of tyres.
766	Papier sensible pour photographies.	766	Sensitised paper for photographs.
ex 819	Produits résineux (pinetar).	ex 819	Resinous products (pinetar).
ex 1246	Pompes à essences.	ex 1246	Petrol pumps.
1733	Produits chimiques alcaloïdes et leurs sels.	1733	Alkaloid chemical products and their salts.
Q			
1741	Quinine.	1741	Quinine.
870	Quartz.	870	Quartz.

Numéro de l'article du tarif douanier roumain	Produits	Number of item in Roumanian Customs Tariff	Product
<b>R</b>			
488 ex 1115	Raphia. Roulements à billes, ainsi que leurs parties.	488 ex 1115	Raffia. Roller bearings and parts thereof.
<b>S</b>			
868 1455-1456 1723 1732-1733	Soufre. Soupapes pour les chambres à air. Salpêtre du Chili. Spécialités chimico-techniques pour la fabrication des pneus.	868 1455-1456 1723 1732-1733	Sulphur. Valves for inner tubes. Chile saltpetre. Chemico-technical specialities for the manufacture of tyres.
<b>T</b>			
213 427 857 1225 1256 1455-1456 1260 ex 827	Tissus spéciaux en soie pour l'industrie. Thé de toute qualité. Térébenthine brute ou raffinée. Tracteurs, charrues à vapeur, à combustion interne, ou à l'électricité, semoirs rotatifs, charrues, herse, moissonneuses-faucheuses, batteuses, complètement montés ou leurs pièces, tous à traction mécanique. Turbines hydrauliques. Travaux en cuivre ou tôle de cuivre. Turbines à vapeur. Tubes en caoutchouc spéciaux pour radiateurs.	213 427 857 1225 1256 1455-1456 1260 ex 827	Special silk fabrics for industry. Tea of all qualities. Crude or refined turpentine. Agricultural tractors, ploughs : steam, internal combustion or electric ; rotary seed drills, ploughs, harrows, harvesters, threshers, completely fitted up, or parts thereof — all mechanically propelled. Hydraulic turbines. Articles of copper or sheet copper. Steam turbines. Special rubber tubes for radiators.
<b>V</b>			
1779-1780 980 1289	Vernis spéciaux pour la fabrication des « snow-boots » et des galoches. Vitres pour phares. Véhicules lourds à autotraction.	1779-1780 980 1289	Special varnishes for the manufacture of snow-boots and over-shoes. Glass for head-lamps. Heavy power-driven vehicles.
<b>Z</b>			
1340	Zinc.  Ainsi que toutes autres marchandises qui ne sont pas assujetties au régime des autorisations individuelles.	1340	Zinc.  And any other goods which are not subject to individual authorisation.